

SAF

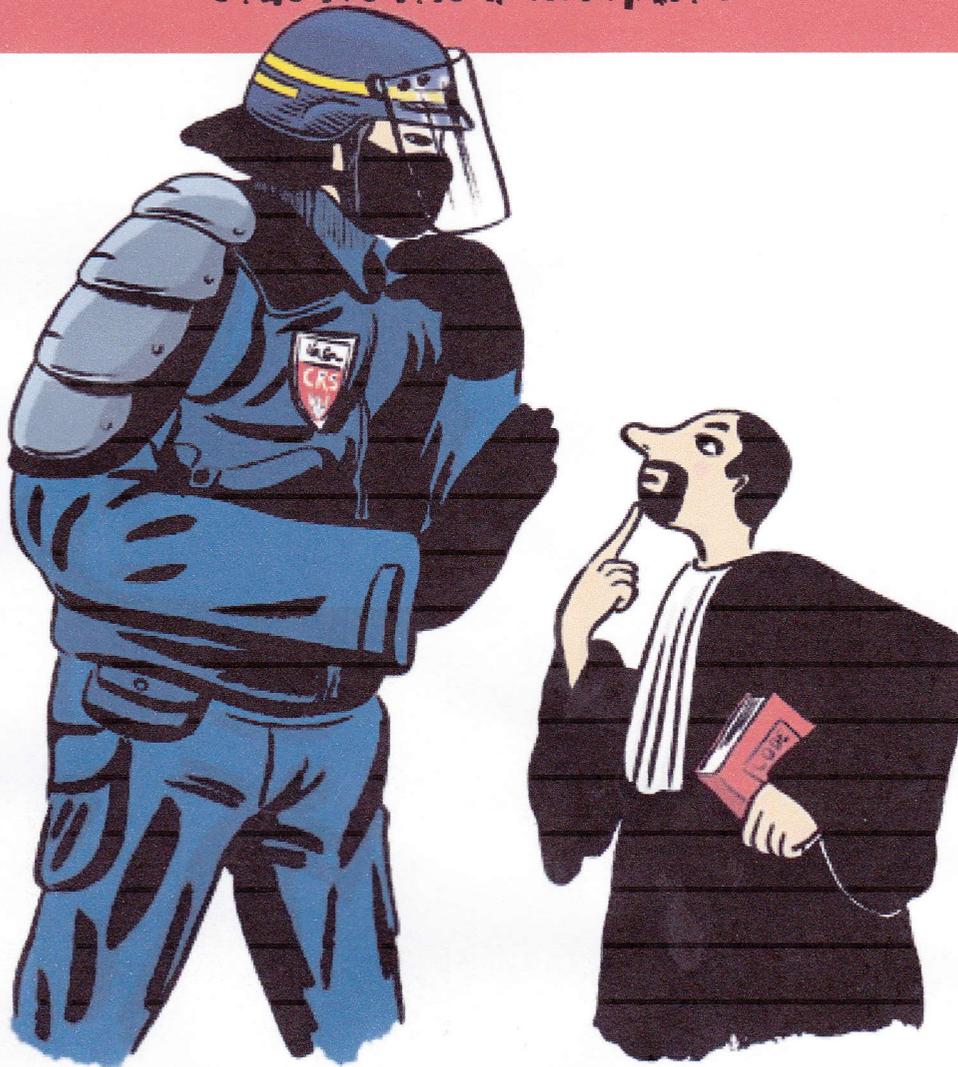
SYNDICAT DES
AVOCATS DE FRANCE

MAI 2016

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

La Lettre

DÉFENDRE
sous les lois d'exception



ISSN 1157-9323

► DROIT DE LA FAMILLE, LIBERTÉS, DROIT SOCIAL, DROIT DES ÉTRANGERS, VIE DES SECTIONS...

État d'urgence... pérennisé

Surfant sur la vague émotionnelle post-attentats, un nouveau projet de loi « renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » est très largement adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 8 mars 2016 et par le Sénat le 5 avril. Il déplace le point d'équilibre existant entre les pouvoirs de surveillance, d'investigation et de contrôle de l'autorité administrative et ceux de l'autorité judiciaire au profit de la première, et au sein de cette dernière celui existant entre le Siège et le Parquet, renforçant le tandem Procureur/JLD, amenant la modérée Union Syndicale des Magistrats à s'interroger dans un communiqué du 8 janvier sur un « glissement vers un État policier ? ».

Parmi les principales dispositions : les perquisitions de nuit vont être facilitées puisqu'elles pourront désormais être effectuées à la requête du seul Procureur de la République en enquête préliminaire ouverte en matière de terrorisme « en cas de risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique », et non plus seulement « en flagrance », sous le contrôle formel du JLD.

Les moyens de surveillance sont renforcés : la police va pouvoir ainsi avoir recours aux dispositifs des IMSI-Catchers, ces fausses antennes permettant d'intercepter les conversations téléphoniques, à leur insu, de toutes les personnes se trouvant dans un périmètre d'action délimité, sur simple autorisation du procureur de la République, après confirmation par le JLD ; seule exception : les parlementaires, les magistrats, les avocats et les journalistes. Est également prévue la possibilité, dans les mêmes conditions, de procéder à des sonorisations, fixation d'images et captation de données dans certains



PAR Jean-Jacques
GANDINI,
SAF Montpellier
Ancien président du SAF

lieux et véhicules. Ainsi, la quasi-totalité des mesures attentatoires aux libertés, jusque-là du domaine du Juge d'Instruction, seront désormais ouvertes au tandem Parquet/JLD dès le stade de l'enquête, stade où n'est pas garanti l'exercice des droits de la défense. À ce propos, le texte prétend introduire une « fenêtre » de contradictoire, présentée comme les renforçant alors que ce n'est qu'un leurre.

Lorsque l'enquête sera en cours depuis au moins un an, le suspect pourra demander, six mois après l'accomplissement du premier acte de procédure

(perquisition par exemple) - soit un délai total pouvant aller jusqu'à dix-huit mois - à consulter le dossier pour faire des observations mais sans pouvoir demander copie des pièces.

Ce n'est qu'une fois l'enquête - à sens unique - achevée qu'une copie de la procédure pourra, cette fois, être mise à la disposition du suspect, et/ou de la victime, qui disposera alors d'un délai d'un mois pour formuler des observations et d'éventuelles demandes d'actes, mais le procureur décidera souverainement de la suite qu'il compte y donner ou non, sa décision étant en outre insusceptible de recours !

L'évolution générale de ce texte va donc conduire pour la quasi-totalité de la matière pénale à une extension de l'enquête préliminaire, faisant ainsi du procureur de la République le pivot du procès pénal alors qu'il n'est pas une autorité judiciaire « impartiale » au sens de la CESDH, en raison de son absence d'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif et de sa qualité de partie poursuivante.

C'est la consécration annoncée de la marginalisation du juge d'Instruction, espèce désormais en voie de disparition...

On assiste également à une extension des prérogatives de l'autorité administrative aux dépens de l'autorité judiciaire.

Entre autres : renforcement des pouvoirs de police pour les contrôles d'identité et l'inspection visuelle des bagages, sur autorisation du préfet écrite et motivée, à proximité d'établissements, d'installations ou d'ouvrages « sensibles » - l'autorisation ne devant pas excéder 12 heures, et après en avoir informé le procureur - mais sans avoir besoin de l'assentiment de la personne : il s'agit là d'un nouveau régime de perquisition administrative, sachant que le qualificatif « sensible » est particulièrement flou, ce qui est d'autant plus inquiétant.

Rétention également de personnes à l'occasion d'un contrôle ou d'une vérification d'identité : « Lorsqu'une personne dont il y a des raisons sérieuses de penser que son *comportement* est lié à des activités terroristes, ou est en relation directe et non fortuite avec une personne ayant un tel comportement, elle peut être retenue le temps *nécessaire* à l'examen de sa situation jusqu'à 4 heures » : le caractère trop imprécis des raisons invoquées en confirme l'arbitraire, et ce sans respect des droits de la défense puisque la personne ne pourra se faire assister par un avocat. Encore plus grave : l'extension du cadre légal de l'usage des armes.

En l'absence des conditions justifiant l'état de nécessité ou la légitime défense, les forces de police, judiciaires et administratives, pourront faire l'usage de leur arme « lorsqu'il est *absolument nécessaire* pour mettre hors

d'état de nuire une personne venant de commettre un ou plusieurs homicides volontaires et dont il existe des *raisons de penser* qu'elle est *susceptible* de réitérer ces crimes dans un temps très *voisin* des premiers actes ». Nous sommes en pleine logique d'interprétation prédictive, le diagnostic de dangerosité et le pronostic de passage à l'acte étant tout à fait aléatoire, entraînant un risque de dérive certain, alors que le code pénal contient déjà toutes les règles nécessaires permettant d'établir l'irresponsabilité pénale des forces de l'ordre sur la base de l'état de nécessité ou de la légitime défense, de sorte que ce texte est non seulement inutile mais risque en outre de se transformer en un véritable permis de tuer.

Signalons enfin le contrôle administratif des « retours sur le territoire national » et le régime des assignations à résidence mis en place pour les personnes s'étant déplacées à l'étranger et pour lesquelles il existe des sérieuses raisons de penser que ces déplacements avaient pour objet la participation à des actes terroristes ou avaient lieu sur le *théâtre d'opérations* de groupements terroristes, ou encore que ces personnes ont tenté de se rendre sur un tel théâtre : obligation dans ces cas de résider dans un périmètre géographique déterminé, obligation de se présenter périodiquement au commissariat, interdiction de rencontrer certaines personnes, déclaration des identifiants de communication électronique. Outre un champ d'application beaucoup trop large et imprécis, l'autorité administrative se voit ainsi attribuer des pouvoirs de surveillance exorbitants, et ce sans les garanties procédurales en matière judiciaire : un véritable « contrôle judiciaire dé-judicialisé » en quelque sorte.

Plus besoin donc de constitutionnaliser l'état d'urgence, nous sommes en route vers l'état d'urgence permanent !...

NOTA :

Selon l'universitaire Olivier Beaud [Le Monde, 02.02.2016] : « *Le Conseil Constitutionnel en 1985 et 2015 a estimé que l'article 34 de la Constitution de 1958 donnait compétence au législateur pour créer un état d'exception. Il découle de sa jurisprudence qu'il n'est pas nécessaire de réviser la Constitution pour mettre un œuvre un état d'urgence.* »

Le président de la République vient de lui donner implicitement raison puisque le 30 mars il a déclaré renoncer à toute révision constitutionnelle : « *J'ai décidé de clore le débat constitutionnel... un compromis me paraît hors d'atteinte.* »

Sic transit... ■